

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Lieu d'accueil Enfants- parents

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

La Collectivité de Corse, représenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse, dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité, Cours Napoléon BP 414, 20183 Ajaccio Cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Corse-du-Sud (CAF), représentée par son Directeur, dont le siège est situé 19 Avenue Impératrice Eugénie 20306 AJACCIO

Ci-après désignée « la CAF ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants-parents » pour les cinq services ci-après.

- Lieu d'accueil enfants-parents d'Ajaccio
Cité des Cannes - Rue Simongiovanni - 20090 Ajaccio
- Lieu d'accueil enfants-parents de Baleone
Avenue Paul Picard - Lieu-dit « Effrico » - 20167 Sarrola Carcopino
- Lieu d'accueil enfants-parents de Propriano
27 Rue Général de Gaulle - 20110 Propriano
- Lieu d'accueil enfants-parents de Sartène
22 Cours Sœur Amélie - 20100 Sartène
- Lieu d'accueil enfants-parents de Porto-Vecchio
Rue Toussaint Culioli - 20137 Porto-Vecchio

Article 2 : Le versement de la prestation de service

Le versement de la subvention «Lieu d'accueil enfants-parents » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le 30 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le paiement par la CAF est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Un acompte représentant 50 % du montant prévisionnel de la Prestation de service annuelle sera versé, sur production du budget prévisionnel N et présence en CAF du compte de résultat N-1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production de justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire
- La mise en recouvrement d'un indu

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement de prestations de service ou d'un remboursement direct à la CAF.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 3 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre la Caf et le gestionnaire.

Ils conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements : l'activité annuelle des services Lieux d'Accueil Enfants Parents est analysée lors d'une réunion de bilan.

Article 4 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Ci-dessous le texte pour la convention non dématérialisée

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » en leur version de janvier 2015 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de juin 2013, et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Ci-dessous le texte adapté à une version dématérialisée des 2^{nde} et 3^{ème} parties de la convention

« En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,

- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » en leur version de janvier 2015 et les « conditions générales prestation de service ordinaire» en leur version de juin 2013, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la CAF de Corse-du-Sud, et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Ajaccio, en 2 exemplaires

La Caisse d'Allocations Familiales	Le gestionnaire
Le Directeur	Le Président du Conseil Exécutif de Corse



**AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE FINANCEMENT LIEUX ACCUEIL ENFANTS PARENTS
(LAEP)
2014-2018**

Conseil départemental de la Corse du Sud

Afin d'éviter l'interruption de conventionnement pour le service de LAEP au cours de l'année de renouvellement de la Convention nationale d'objectif et de gestion, le présent avenant est établi pour prolonger, **du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018**, les effets de la convention initiale (modifiée par avenant au 01.01.2015) signée le 31 mars 2014.

ENTRE

La Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud, représentée par son Directeur, dont le siège est situé
19 Avenue Impératrice Eugénie – BP 415 – 20 306 - Ajaccio

ET

Le Conseil Départemental de la Corse du Sud, représenté par son Président, dont le siège est situé
Hôtel du Département 20 183 Ajaccio,

Il est convenu de modifier comme suit le paragraphe « Durée de la convention » :

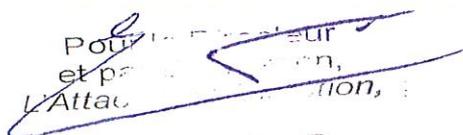
« Durée de la convention »

Le présent avenant à la convention d'objectifs et de financement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et aura pour terme le 31 décembre 2018.

Fait en 2 exemplaires,

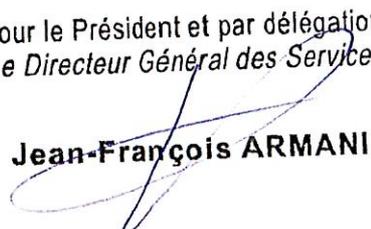
Ajaccio, le 13-11-2017

Le Directeur
De la Caisse d'allocations familiales
de la Corse du Sud

Pour le Directeur
et par délégation,
L'Attaché d'Administration,

Eric

Le Président
Du Conseil Départemental de la Corse du
Sud

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Jean-François ARMANI



LAEP

Avenant

01/01/2015 au 31/12/2017

Entre :

Le Conseil Départemental de la Corse du Sud, représenté par son Président, dont le siège est situé Hôtel du département – BP414 – 20183 Ajaccio Cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Corse du Sud, représentée par son directeur, dont le siège est situé 19 Avenue Impératrice Eugénie – BP 415 – 20306 Ajaccio Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « Prestation de Service Lieu d'accueil enfants-parents » concernant les établissements suivant :

- Maison ouverte d'Ajaccio
Cité des Cannes – Ruc Simongiovanni – 20090 Ajaccio
- Maison ouverte de Baleone
Avenue Paul Picard – lieu-dit « Effrico » - 20167 Sarrola Carcopino
- Maison ouverte de Propriano
27 Ruc du Général de Gaulle – 20110 Propriano
- Maison ouverte de Sartène
22 Cours sœur Amélie – 20100 Sartène
- Maison ouverte de Porto-Vecchio
Rue Toussaint Culioli – 20137 Porto-Vecchio

est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Les objectifs poursuivis par la prestation de service « Laep »

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le Laep :

- Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants :

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

- Favorise également les échanges entre adultes :

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

- Conforte la relation entre les enfants et les parents :

Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

Article 2 : Les engagements du gestionnaire

Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- accueil de l'enfant de 0 à 6 ans en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.

L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif.

Les assistants maternels, qui constituent la grande majorité des adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (Ram), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures.

- les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Il ne propose pas un programme d'activités pré-établi.
- participation basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du Laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le Laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes).

- gratuité ou participation modique. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple).
- recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants – parents.

Au regard de l'activité

- A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient d'analyse de la pratique régulièrement et/ou de supervision. Les accueillants doivent par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision (8 heures par accueillant et par an minimum).
- L'activité du Laep s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire.
- Le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvrent pas droit à la prestation de service.

Article 3 : Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les actions ou activités complémentaires, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Article 4 : Le mode de calcul de la prestation de service « Laep »

1 - Unité d'ouverture de droit à la Prestation de service

Un gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir les participations familiales.

Un lieu d'accueil enfants-parents est une offre de service identifiée par :

- un projet de fonctionnement,

- un lieu d'implantation (ou plusieurs lieux d'implantation en cas d'itinérance),
- un budget spécifique,
- une déclaration de données d'activité spécifique.

Le gestionnaire peut gérer plusieurs Laep.

Un droit à la prestation de service Laep est ouvert pour chaque lieu d'implantation, à l'exception des cas d'itinérance du Laep.

Un Laep est défini comme itinérant lorsqu'il fonctionne sur la base :

- d'un projet de fonctionnement et une déclaration de données d'activité et financière unique ;
- de plusieurs lieux d'implantation *mais sans que les temps d'ouverture au public soient simultanés.*

Cette méthodologie s'applique à chaque nouvelle convention ou lors de renouvellement de convention d'objectif et financement.

2- Définition des données concourant au calcul de la PS laep

2-1. Le nombre d'actes réalisés est égal au nombre d'actes ouvrant droit

L'unité de calcul de la PS Laep est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil enfants et parents ;
- et des heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- à la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

2-2. Le montant de la Prestation de Service

Taux de la PS x Prix de revient x Nombre d'unité de comptes x Taux de ressortissants du régime général le cas échéant

2-3. Le taux de la PS

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

2-4. Le prix de revient

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes ouvrant droit. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

2-5. Le taux de ressortissant du régime général

Le champ pourcentage régime ouvrant droit doit toujours être égal à 100% et ne doit pas être modifié.

La Prestation de service unitaire correspond au taux de la PS appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

Chaque année, la Cnaf diffuse un barème qui comprend le prix plafond et le barème des prestations de service.

Ce barème correspond, pour le Laep, à 30% du prix plafond.

Le montant de la prestation de service retenue dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond :

- si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à 30% du prix plafond (soit le barème)
- si (Prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à 30% du prix de revient par heure réalisée.

Ainsi, le montant annuel de la Ps LAEP versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

[(Minimum (barème PS ; 30% prix de revient par heure réalisée) x % régime ouvrant droit x nombre d'actes ouvrant droit

Article 5 : Les Pièces justificatives

L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.	Projet de fonctionnement, comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte – avance / régularisation
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat N
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service et amplitude réelle d'organisation de l'activité.

Article 6 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 7 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2015.

Ci-dessous le texte pour l'avenant non dématérialisée.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs du présent avenant :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants - parents » en leur version de Janvier 2015,

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

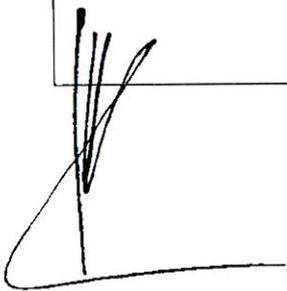
Fait à Ajaccio,

le

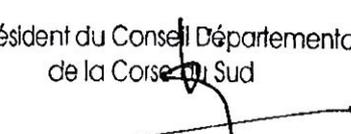
en 2 exemplaires originaux

La CAF

Le gestionnaire



Le Président du Conseil Départemental
de la Corse du Sud


Pierre-Jean LUCIANI

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta di l'Affare Sociale è Sanitarie
Direction Générale Adjointe en charge des Affaires Sociales & Sanitaires
Direzione di a prumuzione di a salute è di a privenzione sanitaria
Direction de la Promotion de la Santé & de la Prévention Sanitaire

Serviziu/Service : *Prutezzione Materna è Zitellesca*
Protection Maternelle et Infantile

Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Docteur M.F. GRILLI

Tel. : 04.95.29.15.51

Indirizzu elettroniku / Courriel : marie-francoise.grilli@isula.corsica

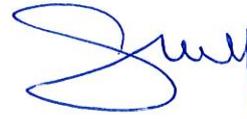
Ref. : MFG

ATTESTATION DE NON CHANGEMENT DE SITUATION

Je soussignée, Madame Marie-Pascale SIMONI-FAZI, Directrice Générale Adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires, certifie que la « Maison Ouverte » d'Aiacciu est en activité depuis 2001. Celles de Sarrula è Carcupinu, Pruprà, Sartè et Portivechju le sont depuis janvier 2004.

Fait à Aiacciu le 03 septembre 2019

La Directrice Générale Adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires,



Madame Marie-Pascale SIMONI-FAZI,

LES CONDITIONS PARTICULIERES

Prestation de service Lieu d'accueil enfants - parents

Juin 2013

L'objet de la convention

Elle encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « lieu d'accueil enfants – parents (Laep) ».

Les objectifs poursuivis par la prestation de service « Laep »

Le lieu d'accueil enfants - parents a pour mission de conforter la relation enfants - parents et d'élargir cette relation à d'autres enfants et d'autres adultes. Il facilite l'exercice de la fonction parentale à partir d'une écoute et d'échanges autour des liens familiaux et sociaux.

Ce lieu d'accueil intervient de manière préventive sans visée thérapeutique, ni injonction éducative.

Les engagements du gestionnaire

Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à :

- accueillir des enfants de moins de six ans accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable présent pendant toute la durée de l'accueil ;
- laisser participer les adultes sur la base du volontariat, du respect de l'anonymat ou au moins de la confidentialité ;
- assurer la présence à chaque séance d'au moins deux accueillants formés à l'écoute et supervisés régulièrement par un professionnel compétent ;
- recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants – parents ;
- solliciter ou non une contribution financière qui ne peut être que symbolique ;
- travailler en partenariat avec les services départementaux chargés de la petite enfance et les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr »

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet.
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet,
- effectuer lui même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivrée par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

Le mode de calcul de la prestation de service « Laep »

La prestation de service couvre 30 % du coût de fonctionnement du service, dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf et en fonction de l'amplitude annuelle d'ouverture du service.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'heures d'ouverture

Le montant de la PS = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 30%) x nombre d'heures d'ouverture annuelles.

Les pièces justificatives

Le versement de la prestation de service « lieu d'accueil enfants – parents » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
2. les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les Caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes,
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif et/ou social, et modalités d'accueil	Projet éducatif et/ou social, et modalités d'accueil
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service	
Éléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte – avance / régularisation
Éléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service.	Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service.

LES CONDITIONS PARTICULIERES

Prestation de service Lieu d'accueil enfants - parents

Janvier 2015

L'objet de la convention

Elle encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « lieu d'accueil enfants – parents (Laep) ».

Les objectifs poursuivis par la prestation de service « Laep »

Le lieu d'accueil enfants - parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le Laep :

- Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants :

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

- Favorise également les échanges entre adultes :

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

- Conforte la relation entre les enfants et les parents :

Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

Les engagements du gestionnaire

Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- accueil de l'enfant de 0 à 6 ans en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.

L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif.

Les assistantes maternelles, qui constituent la grande majorité des adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (Ram), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures ;

- les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Il ne propose pas un programme d'activités pré-établi ;
- participation basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du Laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le Laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;
- gratuité ou participation modique. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;
- recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants – parents.

Au regard de l'activité

- A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient d'analyse de la pratique régulièrement et/ou de supervision. Les accueillants doivent par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision (8 heures par accueillant et par an minimum) ;
- L'activité du Laep s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire ;
- Le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr »

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les actions ou activités complémentaires, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet.
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet,
- effectuer lui même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivrée par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

Le mode de calcul de la prestation de service « Laep »

1 - Unité d'ouverture de droit à la Prestation de service

Un gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir les participations familiales.

Un lieu d'accueil enfants-parents est une offre de service identifiée par :

- un projet de fonctionnement,
- un lieu d'implantation (ou plusieurs lieux d'implantation en cas d'itinérance),
- un budget spécifique,
- une déclaration de données d'activité spécifique.

Le gestionnaire peut gérer plusieurs Laep.

Un droit à la prestation de service Laep est ouvert pour chaque lieu d'implantation, à l'exception des cas d'itinérance du Laep.

Un laep est considéré itinérant s'il répond à l'ensemble des critères suivants :

Un Laep est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :

- sont gérés par un même gestionnaire
- partagent un projet de fonctionnement unique,
- disposent d'un seul budget
- et d'une unique déclaration de données d'activité (ce qui implique qu'il n'y ait pas de temps d'ouverture simultanée sur plusieurs lieux d'implantation).

Cette méthodologie s'applique à chaque nouvelle convention ou lors du renouvellement de convention d'objectif et financement.

Définition des données concourant au calcul de la PS laep

1- Le nombre d'actes réalisés est égal au nombre d'actes ouvrant droit

L'unité de calcul de la PS Laep est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil enfants et parents ;
- et des heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- à la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

2 - Le montant de la Prestation de Service

Taux de la PS * Prix de revient* Nombre d'unité de comptes * Taux de ressortissants du régime général le cas échéant

2-1 - Le taux de la PS

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

2-2 - Le prix de revient

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes ouvrant droit. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

2-3 - Le taux de ressortissant du régime général

Le champ pourcentage régime ouvrant droit doit toujours être égal à 100% et ne doit pas être modifié.

La Prestation de service unitaire correspond au taux de la PS appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

Chaque année, la Cnaf diffuse un barème qui comprend le prix plafond et le barème des prestations de service. Ce barème correspond, pour le Laep, à 30% du prix plafond.

Le montant de la prestation de service retenue dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond :

- si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à 30% du prix plafond (soit le barème)
- si (Prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à 30% du prix de revient par heure réalisée.

Ainsi, le montant annuel de la Ps LAEP versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

$$[(\text{Minimum (barème PS ; 30\% prix de revient par heure réalisée)}) * \% \text{ régime ouvrant droit}] * \text{nombre d'actes ouvrant droit}$$

Les pièces justificatives

Le versement de la prestation de service « lieu d'accueil enfants – parents » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
2. les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les Caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes,
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement , comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.	Projet de fonctionnement , comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public et les heures d'organisation de l'activité.
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte – avance / régularisation
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité.	Amplitude annuelle réelle d'ouverture du service et amplitude réelle d'organisation de l'activité.

**DELIBERATION N°2015 - 1011 DE LA COMMISSION PERMANENTE
FINANCEMENT DES MAISONS OUVERTES - AVENANT A
LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
2014-2017 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Séance du mardi 3 novembre 2015

Le mardi 3 novembre 2015, la commission permanente, légalement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre-Jean LUCIANI, assisté de Mme Valérie BOZZI, Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Marie-Thérèse BARANOVSKY, M. Pascal BIANCAMARIA, Mme Valérie BOZZI, M. Pierre CAU, M. François COLONNA, Mme Isabelle FELICIAGGI, M. Marcel FRANCISCI, Mme Lucie FRIMIGACCI, M. Pierre-Jean LUCIANI, Mme Laurence MALLARONI, M. José-Pierre MOZZICONACCI, Mme Delphine ORSONI, Mme Chantal PEDINIELLI, Mme Aghitella PIETRI-MISTRE, Mme Nathalie RUGGERI-ZANETTACCI, M. Alexandre SARROLA, M. Stéphane VANNUCCI, M. Charly VOGLIMACCI, Mme Marie ZUCCARELLI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Jeannine CIABRINI à Mme Marie-Thérèse BARANOVSKY, M. Georges MELA à Mme Laurence MALLARONI, M. Jean-Jacques PANUNZI à M. José-Pierre MOZZICONACCI

ETAIENT ABSENTS :

RESULTAT DES VOTES

ONT VOTE POUR : 22

Mme Marie-Thérèse BARANOVSKY, M. Pascal BIANCAMARIA, Mme Valérie BOZZI, M. Pierre CAU, Mme Jeannine CIABRINI, M. François COLONNA, Mme Isabelle FELICIAGGI, M. Marcel FRANCISCI, Mme Lucie FRIMIGACCI, M. Pierre-Jean LUCIANI, Mme Laurence MALLARONI, M. Georges MELA, M. José-Pierre MOZZICONACCI, Mme Delphine ORSONI, M. Jean-Jacques PANUNZI, Mme Chantal PEDINIELLI, Mme Aghitella PIETRI-MISTRE, Mme Nathalie RUGGERI-ZANETTACCI, M. Alexandre SARROLA, M. Stéphane VANNUCCI, M. Charly VOGLIMACCI, Mme Marie ZUCCARELLI

ONT VOTE CONTRE : 0

SE SONT ABSTENU(E)S : 0

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

LA COMMISSION PERMANENTE

Sur le rapport n°2015-1011 de M. le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n°2000-762 du 1er août 2000 et n°2007-230 du 20 février 2007 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) n°2014-009 du 26 mars 2014 portant sur la Prestation de Service Unique (PSU) : un meilleur financement pour un meilleur service ;

Vu la délibération n°2015-3 du Conseil départemental en date du 27 avril 2015 portant délégation de compétences à la Commission permanente ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : approuve l'avenant à la convention d'objectifs et de financement 2014-2017, portant sur la période 2015-2017 à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales, concernant le fonctionnement des cinq maisons ouvertes gérées par le Département, tel que figurant en annexe.

Article 2 : autorise le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
La Secrétaire générale des assemblées



Catherine ISTRIA

Pour copie certifiée conforme à l'original

<p>PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD</p> <p>Reçu le 09/11/15</p> <p>02A-222000028-20151103-40681-DE-1-1 Bureau des Collectivités Locales</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental soussigné certifie que le présent acte est exécutoire en application des dispositions de l'article L3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ajaccio, le 09/11/15 Pour le Président La Secrétaire générale des assemblées</p> <p>Catherine ISTRIA</p>
--	---